

Paris, le 24 juin 2020
Date d'application : immédiate

La directrice des affaires criminelles et des grâces

A

Pour attribution

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires**

Pour information

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

N° NOR : JUSD2015894C

N° CIRCULAIRE : CRIM-2020-16/H2 – 24.06.2020

N/REF : 2020-00032

Titre : Présentation des dispositions de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, qui concernent la cour d'assises, la réorientation des procédures.

Mots-clefs : Cour d'assises ; établissement des listes annuelles des jurés ; jurés de session ; désignation des cours d'assises d'appel ; annulation d'audiences correctionnelles ou de police ; réorientation des procédures

Annexe : Articles 32 et 33 de la loi du 17 juin 2020

Publication : Bulletin officiel et intranet justice.

La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a été publiée au *Journal Officiel* du 18 juin 2020.

La présente circulaire présente les dispositions de ses articles 32 et 33, applicables sur l'ensemble du territoire, qui sont venus apporter aux règles du code de procédure pénale des adaptations rendues nécessaires par les conséquences de l'épidémie de Covid-19, en ce qui

concerne, d'une part, le fonctionnement des cours d'assises, très fortement impacté par cette crise, et, d'autre part, l'audiencement des procédures correctionnelles et contraventionnelles concernant des majeurs ou des mineurs, également gravement perturbé par cette crise, et pour lequel il est apparu nécessaire de procéder à des réorientations.

La crise sanitaire a également conduit le législateur, dans l'article 25 de cette loi, à reporter au 31 mars 2021 l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs, initialement prévue au 1^{er} octobre 2020.

1. Dispositions relatives aux cours d'assises.

1.1. Assouplissement du calendrier et des modalités d'établissement des listes annuelles des jurés pour 2021

Compte tenu des difficultés rencontrées en raison de la crise sanitaire pour procéder aux opérations d'établissement des listes annuelles des jurés, le I de l'article 32 permet de déroger à la fois aux exigences calendaires prévues par la loi et à l'exigence de publicité.

1) Assouplissement du calendrier (report jusqu'à la fin de l'année 2020)

Il est prévu que *les opérations prévues aux articles 261-1 et 263 du code de procédure pénale peuvent être valablement réalisées jusqu'à la fin de l'année 2020, sans respecter le calendrier prévu aux mêmes articles 261-1 et 263*, qui exige la transmission des listes préparatoires avant le 15 juillet et l'établissement de la liste annuelle dans le courant du mois de septembre. Bien évidemment, les arrêtés de répartition des préfets prévus en avril ou juin par l'article 260 peuvent également être décalés.

Il est par ailleurs précisé que *dans ce cas, l'information adressée, en application du deuxième alinéa de l'article 261-1 du même code, aux personnes tirées au sort – information devant normalement intervenir en juillet - doit leur laisser un délai d'au moins quinze jours pour demander d'être dispensées des fonctions de jurés* – alors que cette demande doit en principe être faite avant le 1^{er} septembre.

Il appartient donc aux autorités judiciaires de se mettre en relation avec les préfectures afin de déterminer le calendrier qui leur paraîtrait le plus adapté.

2) Assouplissement de l'exigence de publicité

Le texte régularise les tirages effectués dans des conditions de publicité qui ont pu être dégradées pendant l'état d'urgence sanitaire.

Il prévoit ainsi que *le maire procédant au tirage au sort prévu à l'article 261 du code de procédure pénale ainsi que le magistrat procédant au tirage au sort prévu à l'article 266 du même code peuvent limiter la présence du public pouvant assister à ces opérations, en raison des risques sanitaires pouvant en résulter, ou, en raison de ces risques, décider que ces opérations n'auront pas lieu publiquement*.

Il est précisé que *le fait qu'avant la publication de la présente loi, ces opérations n'aient pas été réalisées publiquement ne constitue pas une cause de nullité de la procédure*.

1.2. Possibilité de tirer au sort un nombre plus important de jurés de session

La crise sanitaire peut avoir pour conséquence de rendre plus difficile la révision de la liste du jury permettant, en début de session, le tirage au sort, prévu par l'article 289-1 du code de procédure pénale, parmi les 35 jurés titulaires et 10 jurés suppléants inscrits sur les listes établies en application de l'article 266 de ce même code et qui ont répondu à leur convocation, des 20 ou 23 jurés de session.

Il est en conséquence donné la faculté aux présidents des cours d'assises d'augmenter le nombre de personnes tirées au sort pour constituer les listes de session.

Le II de l'article 32 prévoit ainsi que *par dérogation à l'article 266 du code de procédure pénale, pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire et jusqu'au 31 décembre 2020, si le président de la cour d'assises l'estime nécessaire au regard du risque qu'en raison de l'épidémie de covid-19 un nombre important de jurés de session ne répondent pas à leur convocation ou soient dispensés, il est tiré au sort quarante-cinq noms de jurés titulaires sur la liste annuelle et quinze noms de jurés suppléants sur la liste spéciale.*

Il est précisé que *si le tirage au sort prévu au même article 266 a déjà été réalisé, un tirage au sort complémentaire est effectué pour compléter la liste de session ; il peut intervenir quinze jours avant l'ouverture des assises.*

Il convient de souligner que ces dispositions sont facultatives, et que leur application est laissée à l'appréciation du président de la cour d'assises, au regard des circonstances locales : l'augmentation du nombre des jurés de session peut en effet être inutile dans les départements où la quasi-totalité des personnes convoquées répondent à la convocation, alors qu'elle sera indispensable dans les départements où, même avant la crise sanitaire, il était déjà difficile de procéder à la révision du jury en raison du nombre d'absents.

Le même article prévoit par ailleurs que les nombres de quarante-cinq ou quinze pourront, s'ils s'avéraient insuffisants, être portés jusqu'à cinquante et jusqu'à vingt par arrêté du ministre de la justice.

Il appartiendra dès lors aux chefs de cours, pour les départements dans lesquels une telle augmentation supplémentaire s'avérerait nécessaire, de solliciter la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du bureau de la législation pénale générale, afin que puissent être pris de tels arrêtés.

1.3. Possibilité de désigner une autre cour d'assises pour statuer en appel à la place de celle initialement désignée

L'annulation des sessions d'assises pendant la période de confinement et les semaines ayant suivi cette période a eu pour conséquence de notamment aggraver les difficultés d'audience des dossiers criminels. L'importance de ces difficultés pouvant varier selon les départements concernés, le législateur a considéré qu'il pourrait être utile de revenir s'il y a lieu sur les désignations des cours d'assises devant statuer en appel, afin de mieux répartir ces dossiers selon les charges respectives des juridictions.

Le III de l'article 32 prévoit ainsi que *lorsque la cour d'assises chargée de statuer en appel a été désignée en application de l'article 380-14 du code de procédure pénale, le premier président de la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve cette cour d'assises peut, d'office ou sur requête du ministère public, s'il lui apparaît qu'en raison de la crise sanitaire cette juridiction n'est pas en mesure de juger cet appel dans les délais légaux :*

1° Soit désigner une autre cour d'assises du ressort de sa cour, après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats ;

2° Soit, si aucune cour d'assises de son ressort n'est en mesure d'examiner l'appel, saisir le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, ou le conseiller désigné par lui, afin que ce dernier désigne une cour d'assises située hors de son ressort, après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats.

Il convient d'observer que le cas prévu au 1° peut concerner deux hypothèses :

- celle dans laquelle la cour d'assises devant statuer en appel a été initialement désignée, au sein de la cour d'appel dans laquelle se trouvait la cour ayant statué en premier ressort, par le premier président, lorsqu'il apparaît préférable (et possible) de désigner une autre cour d'assises dans le ressort de sa cour ;

- celle dans laquelle la cour d'assises devant statuer en appel a été désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans le ressort d'une autre cour d'appel que celle dans laquelle se trouvait la cour d'assises ayant rendu la décision du premier degré, lorsque le premier président de la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve cette cour d'assises d'appel estime préférable (et possible) de désigner une autre cour d'assises dans le ressort de sa cour.

Le cas prévu au 2° peut concerner également deux hypothèses :

- celle dans laquelle le premier président a désigné la cour d'assises pour statuer en appel dans le ressort de sa cour d'appel, mais constate que ni cette cour d'assises ni aucune des autres cours d'assises de son ressort n'est en définitive en mesure d'examiner ce dossier ;

- celle dans laquelle la cour d'assises d'appel a été désignée, par la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans le ressort d'une cour d'appel autre que celle dans laquelle se trouvait la cour d'assises ayant statué en premier ressort, lorsque le premier président de cette cour d'appel constate que ni la cour d'assises désignée ni aucune des autres cours d'assises de son ressort n'est en mesure d'examiner ce dossier.

Il convient de souligner que cette possibilité est applicable jusqu'au 31 décembre 2020. À compter de cette date, il ne sera plus possible de revenir sur la désignation des cours d'assises devant statuer en appel¹.

¹ L'article 32 prévoit qu'en cas de prorogation de l'état d'urgence sanitaire après le 31 décembre 2020, l'application de ces dispositions pourra être prorogée par décret pour une durée ne pouvant excéder trois mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ; ces dispositions n'ont cependant pas vocation à s'appliquer, puisqu'il n'est pas envisagé de proroger l'état d'urgence sanitaire au-delà du 10 juillet prochain.

2. Dispositions relatives à la réorientation des procédures

Les dispositions de l'article 33 sont justifiées par les difficultés résultant notamment de la crise sanitaire, qui ont conduit au report ou à un différé de nombreuses affaires dont avaient été saisies les juridictions pénales. Elles constituent une dérogation exceptionnelle et temporaire au principe, de niveau législatif, de l'indisponibilité de l'action publique, selon lequel, lorsqu'une juridiction est saisie par le procureur, celui-ci est dessaisi tandis que la juridiction est tenue de vider sa saisine en statuant par une décision juridictionnelle.

Ces dispositions ont pour objet de permettre aux parquets de « dégager du temps d'audience », en retirant du rôle des juridictions saisies, ou en ne réinscrivant pas au rôle de ces juridictions, des affaires pour lesquelles il paraît possible d'apporter d'autres réponses pénales.

Cette possibilité de réorientation des procédures doit ainsi faciliter le ré-audierement des dossiers qui n'ont pas pu être examinés pendant la crise en raison de l'annulation des audiences les concernant, et pour lesquels il demeure nécessaire qu'intervienne un jugement rendu publiquement par la juridiction, seul à même d'y apporter une réponse pénale adéquate.

L'article 33 distingue dans ses I et II deux situations, selon qu'il s'agit d'audiences à venir, ou d'audiences annulées.

2.1. Réorientation des procédures concernant des audiences à venir

Le I de l'article 33 prévoit que pour toutes les procédures correctionnelles ou contraventionnelles concernant des majeurs ou des mineurs dont les juridictions pénales de jugement ont été saisies avant la date de publication de loi du 17 juin, donc avant le 18 juin 2020, pour lesquelles l'audience sur le fond n'est pas encore intervenue, le président du tribunal judiciaire ou le juge par lui délégué pourra, sur requête du procureur de la République, décider de renvoyer la procédure au ministère public afin que celui-ci apprécie à nouveau la suite à y donner conformément aux dispositions des 1° et 2° de l'article 40-1 du code de procédure pénale.

1) Conditions générales à la réorientation des procédures pour les audiences à venir

a) Audiences concernées

Le I de l'article s'applique à toutes les procédures dont ont été saisies avant le 18 juin 2020 les tribunaux correctionnels, les tribunaux de police, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, lorsque l'audience sur le fond n'est pas encore intervenue à cette date.

Aucune réorientation ne sera donc possible pour les poursuites engagées à compter du 18 juin.

Le I s'applique en revanche dans l'hypothèse où des audiences relais sont déjà intervenues, notamment si, pendant la période de confinement, l'affaire a été renvoyée à une audience ultérieure dont la date a été fixée après le 18 juin. Il ne s'agit pas dans cette hypothèse d'une audience annulée, qui relèverait du II de l'article 33 (cf *infra*).

La date de l'audience à venir peut avoir été fixée après le 31 décembre 2020, cette date n'ayant été retenue par le législateur que pour limiter le dépôt des requêtes du procureur (cf *infra*).

b) Exigence d'une décision préalable du président du tribunal judiciaire ou du juge par lui délégué

La possibilité de réorientation n'est pas laissée à la seule appréciation du parquet, mais exige un accord préalable du président du tribunal judiciaire ou du juge par lui délégué (qui pourra en pratique être le président de la juridiction qui avait été saisie).

La décision du président du tribunal judiciaire ou du juge délégué sera prise sur requête du procureur de la République, qui devra être adressée avant le 31 décembre 2020.

Il n'est pas exigé que le procureur indique dans sa requête la nouvelle orientation qu'il envisage d'apporter à la procédure concernée.

La décision du président pourra être prise après le 31 décembre 2020, à condition qu'elle intervienne au moins un mois avant la date prévue pour l'audience.

Il est précisé que la décision sera prise par ordonnance, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. Il n'est pas exigé que cette ordonnance soit autrement motivée.

Il est également précisé que cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours, et qu'elle pourra être commune à plusieurs procédures. En pratique, une même ordonnance, prise par le président de la juridiction saisie, pourra ainsi concerner plusieurs affaires qui étaient audiencées à une même audience, ou à plusieurs audiences devant la même formation de jugement.

Il est enfin précisé que cette ordonnance devra être portée par tout moyen à la connaissance du prévenu et de la victime, le cas échéant en même temps que ceux-ci seront informés de la suite de la procédure nouvellement décidée en application du même article 40-1.²

c) Cas d'exclusion des possibilités de réorientation

Le troisième alinéa du I précise que ses dispositions ne sont pas applicables :

- si le prévenu est placé en détention provisoire, assigné à domicile sous surveillance électronique ou placé sous contrôle judiciaire
- si le tribunal correctionnel a été saisi par une ordonnance du juge d'instruction
- si le tribunal a été saisi sur citation directe délivrée par la partie civile.

Ce n'est donc qu'en cas de poursuites engagées par le procureur, et en l'absence de toute mesure de sûreté, que la réorientation sera possible.

² Par exemple, dans une convocation en vue d'une alternative aux poursuites ou d'une CRPC, ou dans le courrier de notification d'une ordonnance pénale, il pourra être indiqué au prévenu que « Sur décision du président du tribunal judiciaire en date du XX, la procédure pour laquelle vous étiez convoqué à l'audience du XX a été renvoyée au ministère public, qui a décidé de... ».

2) Possibilités de réorientation offertes au procureur

a) Nouvelles modalités de poursuites ou alternatives aux poursuites

Le ministère public pourra apprécier à nouveau la suite à donner à la procédure conformément aux dispositions des 1^o et 2^o de l'article 40-1 du code de procédure pénale.

Il pourra donc engager de nouvelles poursuites en recourant à la procédure de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou d'ordonnance pénale.

Il pourra également mettre en œuvre une des alternatives aux poursuites prévues par l'article 41-1 du code de procédure pénale, ou une composition pénale.

b) Interdiction de procéder à un simple classement sans suite

Le I de l'article 33 ne permet pas au parquet de décider d'un simple classement sans suite de la procédure en application du 3^o de l'article 40-1, qui n'a volontairement pas été cité par le législateur. Celui-ci a en effet estimé qu'une telle réorientation, alors même que le ministère public avait à l'origine estimé nécessaire la saisine du tribunal de police ou du tribunal correctionnel, et que l'audience prévue devant cette juridiction n'a pas été annulée mais aurait donc pu valablement se tenir, ne pouvait être justifiée. La réponse minimale qui pourra donc être apportée sera nécessairement un rappel à la loi.

c) Obligation de prise en compte des intérêts de la victime

Le dernier alinéa du I de l'article 33 prévoit que *si la victime avait été avisée de l'audience ou s'était déjà constituée partie civile devant la juridiction, le procureur de la République s'assure que la procédure qu'il retient lui permet de demander et d'obtenir son indemnisation.*

Il précise notamment que si le procureur *a recours à la procédure de l'ordonnance pénale ou à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, et si la victime avait déjà formé une demande de réparation, le juge doit statuer sur cette demande conformément aux articles 495-2-1 ou 495-13 du code de procédure pénale.*

En cas de recours à une alternative aux poursuites ou à une composition pénale, le procureur devra veiller à ce que ces procédures permettent l'indemnisation de la victime.

3) Réorientation des procédures concernant les mineurs

Les dispositions du I de l'article 33 sont applicables aux procédures correctionnelles ou contraventionnelles concernant les mineurs.

Les possibilités de réorientation sont cependant adaptées aux particularités de la procédure devant le juge des enfants, à la fois juridiction d'instruction et de jugement, et sont ainsi *applicables en cas de saisine d'un juge des enfants aux fins d'une mise en examen.*

Par ailleurs, si l'interdiction prévue par le troisième alinéa du I en cas de saisine de la juridiction de jugement par le juge d'instruction ne concerne que les saisines du tribunal correctionnel, et non les renvois devant les juridictions pour mineurs, il conviendra de veiller

à limiter strictement la réorientation d'une procédure dans laquelle la saisine du tribunal pour enfant résulte d'une ordonnance délivrée par un juge d'instruction³.

La réorientation pourra ainsi intervenir à tous les stades de la procédure avant le jugement au fond, soit :

- avant l'audience de mise en examen
- après la mise en examen mais avant le renvoi pour jugement
- après la décision de renvoi devant le juge pour enfants ou le tribunal pour enfants.

La réorientation exige l'autorisation préalable du président du tribunal judiciaire ou de son délégué, qui pourra donc en pratique être le juge des enfants.

Cette possibilité de réorientation des procédures concernant les mineurs permettra non seulement de dégager du temps d'audience, mais également de préparer l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs en contribuant à réduire le nombre de procédures pénales en attente de mise en examen ou de jugement dans les cabinets de juges des enfants, permettant ainsi de réduire la durée de la période transitoire pendant laquelle les juridictions pour enfants devront statuer selon deux régimes procéduraux différents.

2.2. Réorientation des procédures concernant les audiences annulées avant le 11 juillet 2020

Le II de l'article 33 prévoit la possibilité de réorientation *des procédures correctionnelles ou contraventionnelles concernant des majeurs ou des mineurs dont les juridictions pénales de jugement ont été saisies avant la date de publication de la présente loi et pour lesquelles l'audience sur le fond, prévue avant ou après cette date, n'a pas pu se tenir ou ne pourra pas se tenir en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 au plus tard au 10 juillet 2020 inclus.*

Ces dispositions s'appliquent donc aux réorientations opérées à la suite d'audiences annulées, ou qui le seront avant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Dans ces hypothèses en effet, en l'absence d'audience à la date prévue (ce qui est différent du cas où l'audience a eu lieu mais le dossier a été renvoyé à une date fixée par la juridiction), c'est au parquet qu'il appartient en principe de reconvoquer les parties à une nouvelle audience, et, à défaut de nouvelles convocations, la juridiction se trouve dans l'impossibilité de statuer sur l'action publique. C'est pourquoi la possibilité de réorientation n'est pas soumise à une autorisation préalable du juge.

Le II de l'article 33 interdit toutefois cette réorientation dans les cas prévus au troisième alinéa du I de cet article, à savoir, si le prévenu est placé en détention provisoire, assigné à domicile sous surveillance électronique ou placé sous contrôle judiciaire, si le tribunal correctionnel a été saisi par une ordonnance du juge d'instruction ou si le tribunal a été saisi sur citation directe délivrée par la partie civile.

³ Une telle réorientation peut être envisageable dans l'hypothèse d'un prévenu déjà condamné en qualité de majeur pour l'essentiel de la prévention, ou dans l'hypothèse de faits connexes de faible gravité, en cas de disjonction des procédures entre le tribunal correctionnel et le tribunal pour enfants.

Par ailleurs, à l'instar de la réorientation des procédures fixées aux audiences à venir, le législateur a limité la possibilité de réorientation du parquet, en ne lui permettant de donner suite à la procédure que conformément aux 1^o et 2^o de l'article 40-1 du code de procédure pénale, soit par des nouvelles formes de poursuites, soit par des alternatives aux poursuites ou une composition pénale.

Il a cependant permis au parquet de procéder à un classement sans suite en opportunité en application du 3^o du même article 40-1 pour les seules infractions relevant de l'article 131-13 du code pénal, à savoir en matière contraventionnelle, et s'il n'y a pas de victime avisée de l'audience.

S'il s'agit d'un délit, ou d'une contravention ayant causé un préjudice à une victime ayant été avisée de l'audience, le ministère public devra donc, au minimum, procéder à un rappel à la loi ou, si une victime est identifiée, à un classement sous condition.

Enfin, le législateur a rappelé qu'était applicable le dernier alinéa du I de l'article 33 obligeant le parquet à s'assurer que la procédure qu'il retient permettra à la victime ayant été avisée de l'audience ou s'étant déjà constituée partie civile de demander et d'obtenir son indemnisation.

2.3. La mise en œuvre de la réorientation des procédures

Si les procédures susceptibles d'être concernées doivent bien évidemment être examinées au cas par cas, vous pourrez utilement mettre en place, en concertation avec les présidents de juridictions et les magistrats en charge des services correctionnels, des commissions d'audencement dédiées, dans la perspective d'un pilotage efficace de la stratégie de réorientation des procédures et de résorption des stocks.

Le contentieux routier (hors blessures et homicides involontaires), les procédures portant sur des faits anciens, celles ne comportant pas de victimes, pourront être réorientées prioritairement, sous réserve de la gravité des faits et des antécédents de l'auteur.

Les procédures réorientées dans lesquelles des victimes sont identifiées devront faire l'objet d'une attention particulière, afin de veiller à préserver leur droit d'être indemnisées de leur préjudice. Il conviendra à cet égard qu'une réorientation vers une réponse alternative soit de nature à permettre la réparation effective du dommage.

S'agissant plus spécifiquement des mineurs, les procédures devant les juridictions pour enfants, particulièrement impactées par le ralentissement de l'activité pénale pendant le confinement, devront faire l'objet de la même attention afin de fluidifier les délais de traitement, notamment dans la perspective de l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs reportée au 31 mars 2021 par l'article 25 II de la loi.

Plusieurs critères paraissent pouvoir être pris en considération pour apprécier de l'opportunité de réorienter ces procédures : l'ancienneté et la nature des faits, la majorité de l'auteur, la gravité relative des faits, l'absence de victime identifiée ou le faible préjudice subi, l'absence d'autres procédures.

La spécificité de la justice pénale des mineurs et la primauté donnée à l'éducatif peuvent également incliner à exclure les procédures dans lesquelles les mineurs bénéficient d'un suivi éducatif paraissant devoir se poursuivre au regard de la personnalité et de l'évolution du mineur.

Il conviendra d'envisager des réorientations vers des mesures alternatives aux poursuites, ou des mesures de composition pénale lorsque les conditions sont réunies, dès lors que les modalités ou obligations prévues permettront de garantir l'efficacité de la réponse pénale au regard de la personnalité du mineur.

Une réorientation par requête accompagnée de réquisitions aux fins de jugement en chambre du conseil pourra intervenir s'agissant des procédures ayant initialement fait l'objet d'un renvoi devant le tribunal pour enfants.

Un dialogue entre les chefs de juridiction et les magistrats particulièrement en charge des mineurs paraît indispensable à la bonne conduite de cette politique de réorientation des procédures. Les services territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse pourront utilement y être associés, notamment par le biais des instances tripartites.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informée, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

La directrice des affaires criminelles et des grâces



Catherine PIGNON

ANNEXE

Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Article 32

I. – Les opérations prévues aux articles 261-1 et 263 du code de procédure pénale peuvent être valablement réalisées jusqu'à la fin de l'année 2020, sans respecter le calendrier prévu aux mêmes articles 261-1 et 263. Dans ce cas, l'information adressée, en application du deuxième alinéa de l'article 261-1 du même code, aux personnes tirées au sort doit leur laisser un délai d'au moins quinze jours pour demander d'être dispensées des fonctions de jurés. Le maire procédant au tirage au sort prévu à l'article 261 dudit code ainsi que le magistrat procédant au tirage au sort prévu à l'article 266 du même code peuvent limiter la présence du public pouvant assister à ces opérations, en raison des risques sanitaires pouvant en résulter, ou, en raison de ces risques, décider que ces opérations n'auront pas lieu publiquement. Le fait qu'avant la publication de la présente loi, ces opérations n'aient pas été réalisées publiquement ne constitue pas une cause de nullité de la procédure.

II. – Par dérogation à l'article 266 du code de procédure pénale, pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire et jusqu'au 31 décembre 2020, si le président de la cour d'assises l'estime nécessaire au regard du risque qu'en raison de l'épidémie de covid-19 un nombre important de jurés de session ne répondent pas à leur convocation ou soient dispensés, il est tiré au sort quarante-cinq noms de jurés titulaires sur la liste annuelle et quinze noms de jurés suppléants sur la liste spéciale. Ces nombres peuvent être portés jusqu'à cinquante et jusqu'à vingt par arrêté du ministre de la justice. Si le tirage au sort prévu au même article 266 a déjà été réalisé, un tirage au sort complémentaire est effectué pour compléter la liste de session ; il peut intervenir quinze jours avant l'ouverture des assises.

III. – Lorsque la cour d'assises chargée de statuer en appel a été désignée en application de l'article 380-14 du code de procédure pénale, le premier président de la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve cette cour d'assises peut, d'office ou sur requête du ministère public, s'il lui apparaît qu'en raison de la crise sanitaire cette juridiction n'est pas en mesure de juger cet appel dans les délais légaux :

1° Soit désigner une autre cour d'assises du ressort de sa cour, après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats ;

2° Soit, si aucune cour d'assises de son ressort n'est en mesure d'examiner l'appel, saisir le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, ou le conseiller désigné par lui, afin que ce dernier désigne une cour d'assises située hors de son ressort, après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats.

Le présent III est applicable jusqu'au 31 décembre 2020. En cas de prorogation de l'état d'urgence sanitaire après cette date, l'application du présent III peut être prorogée par décret pour une durée ne pouvant excéder trois mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

IV. – Au premier alinéa du III de l'article 63 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « dix-huit ».

V. – Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 33

I. – Pour toutes les procédures correctionnelles ou contraventionnelles concernant des majeurs ou des mineurs dont les juridictions pénales de jugement ont été saisies avant la date de publication de la présente loi et pour lesquelles l’audience sur le fond n’est pas encore intervenue, le président du tribunal judiciaire ou le juge par lui délégué peut, sur requête du procureur de la République adressée avant le 31 décembre 2020, décider, par ordonnance prise, dans l’intérêt de la bonne administration de la justice, au moins un mois avant la date prévue pour l’audience, de renvoyer la procédure au ministère public afin que celui-ci apprécie à nouveau la suite à y donner conformément aux dispositions des 1^o et 2^o de l’article 40-1 du code de procédure pénale. Ces dispositions sont également applicables en cas de saisine d’un juge des enfants aux fins d’une mise en examen.

Cette ordonnance constitue une mesure d’administration judiciaire insusceptible de recours. Elle peut être commune à plusieurs procédures. Elle est portée par tout moyen à la connaissance du prévenu et de la victime, le cas échéant en même temps que ceux-ci sont informés de la suite de la procédure nouvellement décidée en application du même article 40-1.

Le présent I n’est pas applicable si le prévenu est placé en détention provisoire, assigné à domicile sous surveillance électronique ou placé sous contrôle judiciaire, si le tribunal correctionnel a été saisi par une ordonnance du juge d’instruction ou sur citation directe délivrée par la partie civile.

Si la victime avait été avisée de l’audience ou s’était déjà constituée partie civile devant la juridiction, le procureur de la République s’assure que la procédure qu’il retient lui permet de demander et d’obtenir son indemnisation. S’il a recours à la procédure de l’ordonnance pénale ou à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, et si la victime avait déjà formé une demande de réparation, le juge doit statuer sur cette demande conformément aux articles 495-2-1 ou 495-13 du code de procédure pénale.

II. – Hors les cas prévus au troisième alinéa du I du présent article, le procureur de la République peut, pour toutes les procédures correctionnelles ou contraventionnelles concernant des majeurs ou des mineurs dont les juridictions pénales de jugement ont été saisies avant la date de publication de la présente loi et pour lesquelles l’audience sur le fond, prévue avant ou après cette date, n’a pas pu se tenir ou ne pourra pas se tenir en raison de la crise sanitaire liée à l’épidémie de covid-19 au plus tard au 10 juillet 2020 inclus, apprécier à nouveau la suite à y donner conformément aux 1^o et 2^o de l’article 40-1 du code de procédure pénale et du 3^o du même article 40-1 pour les seules infractions relevant de l’article 131-13 du code pénal et s’il n’y a pas de victime avisée de l’audience. Dans ce cas, le dernier alinéa du I du présent article est applicable.

III. – Le présent article est applicable sur l’ensemble du territoire de la République.